



Institut polytechnique de Grenoble

Règlement des études

Formation

« ingénieur - spécialité management technologique »

IMT

Complément au règlement intérieur formation continue de l'Institut polytechnique de Grenoble

Applicable à compter de l'année universitaire 2018 / 2019

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 6 juin 2019
Approuvé par le conseil d'administration du 27 juin 2019

Le présent règlement-cadre s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles, L 642-1 à L642-12, R 712-1 à R 712-8, D 612-1 à D 612-8, D 612-34, D 642-1 à D 642-4
- code du travail, articles L 6221-1 à L 6226-1, L 6222-18 à L 6222-35, R 6223-10 à R 6223-16
- code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
- code de la propriété intellectuelle et notamment l'article 335-2
- décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, notamment l'article 7-8
- arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé
- règlement-cadre des études et des examens du cycle ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble

Le présent règlement est destiné à fixer les structures et à déterminer le mode de fonctionnement de la formation « ingénieur de Grenoble INP, spécialité management technologique » désignée ci-après par IMT.

Ce règlement des études complète le règlement cadre des études du cycle ingénieur de Grenoble INP.

Ce règlement, ainsi que les programmes d'enseignement, les procédures d'évaluation, le tableau des coefficients de pondération servant à établir les moyennes et les équivalences en crédits ECTS, sont portés à la connaissance des stagiaires-ingénieurs dans le mois qui suit l'entrée en formation.

Article 1 - Organisation pédagogique

1.1 Objectifs de la formation

La formation « ingénieur de Grenoble INP spécialité management technologique » (notée IMT par la suite) est organisée pour des stagiaires de formation continue pour lesquels est prise en compte l'expérience professionnelle.

La formation permet d'acquérir une double-compétence en sciences de l'ingénieur.e et en sciences de l'entreprise.

Le cursus se déroule en trois ans. La validation de l'ensemble du cursus conduit à l'obtention du diplôme d'ingénieur.e de l'Institut polytechnique de Grenoble. La validation de la première année conduit à la délivrance du diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Le bon fonctionnement de la formation est garanti par un dispositif de bilans pédagogiques regroupant :

- les responsables du programme,
- les stagiaires.

Ces bilans pédagogiques sont organisés au moins une fois par an.

Conformément aux articles 13 à 15 du règlement intérieur applicable aux stagiaires de formation continue de Grenoble, il est procédé à l'élection d'un.e délégué.e titulaire et une.e délégué.e suppléant.e dans chacune des promotions.

1.2 Organisation des enseignements

La formation IMT est organisée sur trois années et se termine par le projet de fin d'études (PFE) pendant la 3^{ème} année de formation majoritairement pendant le dernier semestre de la formation. Le projet de fin d'études peut s'effectuer dans l'entreprise d'origine ou dans une autre structure d'accueil, en France ou à l'étranger. La durée du projet de fin d'études ne peut pas être inférieure à 20 semaines.

Seul le PFE est obligatoire comme période de stage.

Toutes les activités pédagogiques font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à une notation.

1.3 Responsabilité de la formation et des programmes pédagogiques

La mise en œuvre des programmes, l'organisation des enseignements et la coordination des enseignant.e.s sont pilotées par deux responsables pédagogiques :

- un.e responsable en sciences de l'ingénieur.
- un.e responsable pédagogique en sciences de l'entreprise.

Article 2 - Recrutement et inscription

2.1 Niveau requis à l'entrée en formation

Les élèves de la formation continue IMT sont recruté.e.s avec un niveau minimum Bac+2. Ils sont titulaires d'un DUT ou BTS techniques et scientifiques, en relation avec les métiers d'ingénieur.e et ont une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un secteur industriel. Les candidat.e.s dont le niveau d'études serait inférieur à BAC+2 peuvent utiliser les possibilités offertes par la validation des acquis professionnels.

2.2 Procédure d'admission

La procédure d'admission débute avec une série de tests de niveau en sciences, anglais et expression écrite, suivie par un entretien de motivation avec les responsables pédagogiques (ou leurs représentant.e.s). Cet entretien a pour objectif de mettre en évidence la motivation de la.du candidat.e, l'articulation du projet professionnel avec la formation et les compétences acquises par la.le candidat.e au cours de son parcours professionnel.

A l'issue de cet entretien et selon les résultats de la . du candidat.e aux tests de niveau, les responsables pédagogiques peuvent conseiller à la. au candidat.e de suivre un cycle remise à niveau.

La commission d'admission est présidée par la.le directrice.eur du département formation continue ou sa.son représentant.e. Il est composé de la.du directrice.eur du département de formation continue et des responsables pédagogiques du diplôme.

La commission d'admission statue à partir des conclusions des entretiens de motivation et des résultats obtenus aux tests de niveaux. Elle décide d'accepter ou de refuser l'admission en cycle ingénieur de la.du candidat.e.

Article 3 - Parcours pédagogique

La formation est composée d'un tronc commun comprenant des enseignements en sciences de l'ingénieur.e et en sciences de l'entreprise, de deux options et du projet de fin d'études (PFE).

Les options sont proposées lors des semestres 7 et 8 puis 9 et 10. Les options font l'objet de vœux exprimés par la.le stagiaire en fonction de son projet professionnel au cours de la 1^{ère} année de cursus.

L'affectation finale dans ces options est effectuée par les jurys de fin d'année.

Article 4 - Conditions d'obtention du diplôme

Chacune des activités de formation est placée sous la responsabilité d'un.e enseignant.e qui définit les modalités de leur contrôle en accord avec les responsables pédagogiques de la formation.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve. La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par la.le responsable pédagogique concerné.e.

Les résultats des évaluations sont communiqués aux stagiaires dans un délai maximum de 2 mois après la fin des épreuves correspondantes. La.le stagiaire dispose d'un délai de 1 mois pour demander un entretien avec l'enseignant.

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement.

a) La validation d'une année est conditionnée par :

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées. Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes.

Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés.

Seul.e.s les stagiaires qui ont validé toutes les périodes d'une année peuvent être admis.es en année supérieure. Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, la.le stagiaire est autorisé.e à suivre la période suivante de la même année.

Le jury peut décider le passage en année supérieure y compris sous réserve de validation différée de certaines UE non validés l'année en cours.

En cas de passage sous condition de validation différée d'UE, la.le stagiaire ne disposera que d'une seule année universitaire pour valider chaque UE à validation différée.

Un contrat pédagogique devra être établi entre la direction du département formation continue et la.le stagiaire. L'ensemble des ECTS (180) devra être validé pour l'obtention du diplôme.

b) La validation de la compétence à travailler à l'international

Les stagiaires de formation continue IMT doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international pour être diplômé. Dans ce contexte, les expériences professionnelles ou personnelles attestant d'une activité à l'internationale ou dans un contexte multiculturel contribueront à valider la cette compétence. Les diverses modalités de validation sont présentées par le responsable du diplôme en début de formation et sont formalisées par la rédaction d'un contrat individuel co-signé par le stagiaire et le responsable de diplôme.

La validation est effectuée par le jury de diplôme.

c) La validation du niveau d'anglais

Des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, BULATS/Linguaskill ou équivalent) sont organisées en vue d'obtenir un niveau B2.

Les stagiaires ayant débuté leur formation avant la rentrée 2019/2020 devront attester du niveau B1.

La validation de ce niveau est effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant.e responsable de l'enseignement des langues.

L'article 6 du présent règlement précise les conditions d'aménagement possibles en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international et/ou de la validation du niveau d'anglais.

Article 5 - Les jurys

5.1 Composition

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de sa.son président.e désigné.e par l'administrateur.rice général.e. Sur proposition de la.du directrice.eur du département formation continue, la composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de l'administrateur.rice général.e.

On distingue les jurys d'année et le jury de diplôme :

- En sus des responsables de la formation, **le jury d'année** composé des enseignant.e.s et des intervenant.e.s de l'année, ayant effectué au moins 10 h d'enseignement,
- **le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur.e** composé des enseignant.e.s de Grenoble INP et de GEM intervenant dans la formation.

Les membres du jury sont soumis.es au devoir de réserve à l'égard de tou.te.s, qu'elles.ils délibèrent ou qu'elles.ils assistent. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets à la demande d'un.e des membres du jury.

5.2 Jury d'année

Session normale

Deux hypothèses :

- le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante ;
- le jury ne valide pas la période et il définit un programme d'examens à repasser en session de rattrapage.

Session de rattrapage

Le jury analyse les nouveaux résultats. Les différents cas suivants sont considérés :

Cas 1 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est supérieure ou égale à 10

Si après la session de rattrapage aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est celle de la session normale.

Cas 2 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10

Si la nouvelle note, à l'issue de la session de rattrapage, est supérieure ou égale à 10, et aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est de 10 ou est affecté d'un grade égal à E.

Les conditions de validation de l'année après la session de rattrapage sont identiques à celles de la session normale.

Dans tous les cas, si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur.rice général.e le redoublement (si la.le candidat.e n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement) ou l'ajournement définitif.

L'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi.e des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, elle.il peut demander une nouvelle délibération du jury. Elle.il communique sa décision motivée aux élèves-ingénieur.e.s concerné.e.s.

5.3 Les jurys de diplôme

Le diplôme d'ingénieur.e spécialité management technologique est attribué aux stagiaires ayant eu leurs trois années de cursus validées.

Les mentions sont attribuées en fonction des notes obtenues mais également en fonction des appréciations attribuées aux différents modules, au projet et au stage industriel. Les mentions portées sont :

Très bien

Bien

Assez bien

Article 6 - Dispositions diverses

6.1 Aménagement de scolarité en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, la.le stagiaire qui n'a pas pu valider la compétence à travailler à l'international peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Elle.il sera alors diplômé.e dans l'année universitaire de validation de la compétence à travailler à l'international.

Au cours de cette période, la.le stagiaire doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par les stagiaires concerné.es et être validés par le Département de Formation Continue.

6.2 Cas de l'échec de validation du niveau de langue anglaise

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, la.le stagiaire dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau en langue anglaise exigé. Elle.il sera alors diplômé.e dans l'année universitaire de justification de son niveau B2 (ou B1 pour les stagiaires ayant débuté leur formation avant la rentrée 2019/2020).

Au cours de cette période, la.le stagiaire sera inscrit.e en aménagement de scolarité.

Au titre des mesures d'aménagement destinées aux stagiaires en difficulté par rapport à la certification en anglais, l'organisation et la charge financière des prestations et des tests nécessaires sont sous la responsabilité de la.du stagiaire.

6.3 Aménagement de formation

Conformément au règlement-cadre (Chapitre II - Section 2 – Paragraphe 5), l'administratrice.eur général.e peut accorder un aménagement de la formation sur proposition de la.du directrice.eur du département formation continue et à la demande de la.du stagiaire, en particulier en prenant en compte les acquis validés.

Dans tous les cas les propositions d'aménagement sont préparées par les responsables pédagogiques.

6.4 Aménagement de scolarité

Les stagiaires peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité, notamment dans les cas suivants : reprise progressive d'études après problèmes de santé, attente de résultat du niveau de langue anglaise.

Dans tous les cas, l'administratrice.eur général.e peut accorder un aménagement de la formation sur proposition de la/du directrice.eur du département formation continue. Cet aménagement est établi par les responsables pédagogiques GEM et Grenoble INP et donne lieu à un engagement signé par la/le stagiaire.

Article 7 – Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des stagiaires inscrits au cycle IMT est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat* ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par la/le stagiaire peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administratrice.eur général.e peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

* Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur.e. La/le plagiaire est celle/celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources (article 335-2 du code de la propriété intellectuelle).